

Weekly note de la semaine du 6 au 11 mai 2024

Élection des gouverneurs et sénateurs en République Démocratique du Congo : dérives observées et risques possibles

Auteur : Direction de recherche

1. Introduction

Dans la foulée de la tenue des élections au suffrage universel direct du président de la République, des députés nationaux et provinciaux et des conseillers communaux, la République démocratique du Congo (RDC) vient de vivre une autre expérience des scrutins indirects. En effet, la journée du lundi 29 avril 2024 a été marquée par la tenue des élections des gouverneurs des provinces, de leurs adjoints ainsi que des sénateurs sur l'étendue du territoire national congolais – hormis la province du Nord-Kivu et celle d'Ituri encore sous état de siège ainsi que la province de Maï-Ndombe en raison de l'insécurité à Kwamouth. Depuis lors, le déroulement de ces scrutins continue à susciter plusieurs réactions dans l'opinion nationale congolaise. Pour rappel, en RDC, la constitution réserve le choix des gouverneurs, vice-gouverneurs des provinces et sénateurs aux députés provinciaux¹.

Cependant, l'expérience électorale congolaise démontre suffisamment que l'organisation de ces élections au second degré est caractérisée par des dérives non moins troublantes. A titre illustratif, l'organisation des élections des sénateurs en date du 14 mars 2019 avait été ponctuée de plusieurs vices. Plusieurs cas de corruption des députés provinciaux par des candidats sénateurs avaient été rapportés et dénoncés. En effet, plusieurs militants du parti politique UDPS, parti présidentiel, avaient abondé les rues pour manifester contre ces élections à cause de la corruption qui en avait conditionné les résultats. Pour cette raison, en date du 18 mars 2019, le président de la République avait annulé l'installation des sénateurs issus de ces élections tout en appelant les autorités judiciaires à identifier et punir les corrompus et corrupteurs.²

D'une part, cette analyse relève des dérives qui ont caractérisé les élections indirectes du 29 avril 2024 ; elle en identifie les risques relatifs à la redevabilité des élus et le vivre ensemble, d'autre part.

¹ Articles 104 et 198 de la constitution de la République démocratique du Congo de 2006 telle que modifiée à ce jour.

² Radio Okapi, RDC : Félix Tshisekedi ordonne la suspension de l'installation des sénateurs et le report de l'élection des gouverneurs, disponible sur <https://www.radiookapi.net/2019/03/18/actualite/politique/rdc-felix-tshisekedi-ordonne-la-suspension-de-linstallation-des>

2. Portrait de dérives

Comme en 2019, il s'observe aisément que l'organisation des scrutins indirects des gouverneurs, vice-gouverneurs des provinces et sénateurs en date du 29 avril 2024 a été marquée par plusieurs dérives. A tout le moins, celles-ci constituent un dévoiement de la démocratie représentative en RDC. De toutes les dérives possibles, deux retiennent particulièrement notre attention. C'est notamment la dépossession de la faculté du libre choix des députés provinciaux (2.1) et la corruption (2.2).

2.1. La dépossession de la faculté du libre choix des députés provinciaux

Les scrutins indirects comme mode d'élection des gouverneurs, vice-gouverneurs des provinces et sénateurs s'inscrivent dans la droite ligne de la démocratie représentative. Dans cette dernière, par leurs décisions, les représentants doivent exprimer, ni plus ni moins, la volonté du peuple qu'ils représentent (National Democratic Institute For International, 2002, p.5). Dans cette logique, l'agir des députés provinciaux ne doit être dicté que par l'unique intérêt du peuple dont ils ont reçu le mandat de représentation. Cependant, l'agitation politique qui a précédé l'organisation de ces élections, n'a pu voiler l'infantilisation des députés provinciaux. Ces derniers ont été dépossédés de la plénitude de leur conscience.

En effet, les faits montrent que c'est davantage sous le diktat des autorités morales³ que les députés provinciaux votent les gouverneurs, vice-gouverneurs des provinces et sénateurs. En général, les députés sont contraints à éclipser leur conviction personnelle pour opérer le choix des chefs de partis. Cette mise en veille de la conscience des députés se manifeste par diverses pratiques insolites comme la séquestration des députés, le vote assisté, des donations superflues, etc. Il va sans dire que ces pratiques dépouillent le vote de l'équité et frustrent les candidats non parrainés quelque populaires qu'ils soient. C'est à cette enseigne que la contestation par deux candidats⁴ des résultats des scrutins indirects dans la province du Sud-Ubangi peut être mise en exergue. Dans leur déclaration politique du Mardi 30 avril 2024, les deux candidats affirmaient que ces scrutins indirects étaient entachés d'irrégularités dans la province du Sud-Ubangi. Ainsi, ils dénonçaient notamment le fait que des députés provinciaux n'ont pas été libres d'opérer leur choix en raison de la séquestration dont ils ont été victimes dans une résidence privée d'un leader politique à la veille de ces élections et que d'autres députés provinciaux ont été contraints de se faire accompagner par leurs collègues dans l'isolement afin de respecter les choix de leurs autorités morales⁵.

Sous un autre angle, cette dépossession des députés provinciaux de leur faculté de choisir en toute indépendance s'est clairement illustrée par le phénomène « ticket-gagnant » auquel l'on a assisté dans la plupart des provinces congolaises où ces élections indirectes ont été organisées. Dans la logique de ce phénomène, les partis ou regroupements politiques portent des candidats gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces. Par après, ces partis ou regroupements

³ De plus en plus usité par les politiciens congolais, le terme « autorité morale » désigne le leader (responsable) d'un Parti ou d'un Regroupement politique ou encore d'une coalition des partis politiques.

⁴ Il s'agit de M. Sanguma Temongonde Mossai et M. Isaac Sengea, ayant été respectivement candidat sénateur et candidat gouverneur dans la province du Sud-Ubangi.

⁵ Lire à ce sujet : 7sur7.Cd, *Sud-Ubangi : des candidats saisissent la justice pour obtenir l'annulation des gouvernorales et sénatoriales suite aux irrégularités*, disponible en ligne sur <https://7sur7.cd/2024/05/02/sud-ubangi-des-candidats-saisissent-la-justice-pour-obtenir-lannulation-des>, consulté le 22 Mai 2024, à 21H00.

politiques donnent un mot d'ordre aux députés provinciaux, qui en sont membres, afin de porter leur choix sur les candidats parrainés, quels que soient les profils de ces derniers. Ainsi, cette déposition de la faculté de choisir en toute indépendance rend, loin s'en faut, impertinents tous les projets présentés par les candidats. Car, en effet, ceux-ci ne sont pas votés pour la qualité de leurs projets de société, plutôt, ils le sont pour la force du mot d'ordre donnée par les autorités morales.

2.2. Des soupçons de corruption ou de la corruption tout simplement ?

En amont comme en aval de la tenue de ces scrutins indirects du 29 avril 2024, plusieurs voix ont dénoncé la corruption des députés par des candidats gouverneurs et sénateurs afin de se faire élire⁶. A ce propos, au motif qu'ils n'avaient pas assez de moyens pour s'acheter les voix des députés, certains candidats gouverneurs et sénateurs se sont obligés de se retirer de la course⁷. Dans ce contexte, la commission électorale nationale indépendante (CENI), par son communiqué du 28 février 2024, portait à la connaissance de l'opinion publique qu'elle avait été saisie des actes de corruption de certains prétendants candidats sénateurs et gouverneurs auprès des grands électeurs, d'une part, et de l'exigence des sommes d'argent aux candidats sénateurs, gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces en échange des suffrages par certains députés provinciaux, d'autre part. Par ailleurs, par sa correspondance du 27.04.2024, le Procureur Général près la Cour de Cassation enjoignait les procureurs généraux près les Cours d'Appel de déployer, lors des élections combinées des sénateurs, gouverneurs et vices gouverneurs des provinces, des inspecteurs ou des officiers de police judiciaire aux fins de se saisir de tout acte de corruption suspecté ou avéré. Dans le même élan, l'Agence de prévention et lutte contre la corruption (APLC, en sigle), rattachée au cabinet du président de la République, avait mis en place une ligne téléphonique dénommée ligne bleue pour permettre la dénonciation sécurisée de tout acte de corruption au cours de ces élections.

En dépit de ce dispositif dissuasif, il est troublant que ces scrutins indirects du 29 avril 2024 n'aient pas échappé à l'hydre de la corruption. Le cas de l'élection de Fifi Masuka Saini, élue déjà comme député nationale, comme gouverneure et sénatrice à la fois laisse croire qu'au plus offrant, les députés électeurs sont prêts à tout donner. La citoyenneté peine à se confirmer dans les hémicycles si bien qu'il est difficile de la voir conditionner le comportement de la population elle-même. Aussi, la résistance de la corruption aux mesures dissuasives légitime-t-elle de s'interroger sur l'efficacité aussi bien de la justice congolaise que de toutes les agences mises en place dans le but de l'endiguer. Tout autant, cette « marchandisation » du vote en RDC préfigure la faible qualité de la gouvernance économique et politique en RDC, car, après tout, toutes les dépenses consenties pour être élu doivent rapidement être couvertes sitôt le mandat entamé.

⁶ Cela ressort notamment du communiqué du 29.04.2024 de la synergie des missions d'observation citoyenne des élections (SYMOCEL), à travers lequel, cette organisation constate que ces scrutins parallèles du 29 avril 2024 se sont déroulés notamment dans un contexte des allégations de corruption

⁷ Lire à ce sujet : Jeune Afrique, *Sénatoriales en RDC : des candidats dénoncent la corruption et retirent leur candidature*, disponible en ligne sur <https://www.jeuneafrique.com/736864/politique/senatoriales-en-rdc-des-candidats-denoncent-la-corruption-et-retirent-leur-candidature/>. Consulté le 15.05.2024 à 10H30. C'est le cas notamment de Samy Badibanga.

3. Les risques possibles

Les dérives ressorties de l'organisation des scrutins du 29 avril 2024 comportent divers risques. Il s'agit notamment du risque d'absence d'une redevabilité des gouverneurs et vice-gouverneurs choisis ainsi que de celui en rapport avec la fragilisation de la cohésion entre communautés.

3.1. Le devoir de redevabilité des gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces mis en péril

Si l'on s'en tient aux conditions de diktats politiques et de corruption décrites ci-haut, il se pose des doutes sérieux sur le devoir de redevabilité des élus concernés vis-à-vis du peuple. En fait, dans la logique des choses, les élus doivent rendre des comptes au peuple et ne servir que l'intérêt général et non pas partisan. Cela revient à dire que les gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces ne doivent avoir au centre de leurs préoccupations que le bien-être de la population dont ils sont l'émanation indirecte. Toutefois, il nous semble que ce schéma n'est pleinement possible que dans la mesure où ces gouverneurs et vice-gouverneurs ont été élus sur la base de leurs projets de société à la suite des élections libres, transparentes et dépourvues de toute sorte de corruption et d'influence extérieure de qui que ce soit.

De manière inversée, lorsque les gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces sont élus grâce aux mots d'ordre des autorités morales de leurs partis politiques respectifs, le risque qu'ils soient plus redevables envers ces dernières qu'envers le peuple est élevé. Dans cette logique, c'est l'intérêt individuel du parrain qui sera servi plutôt que l'intérêt général. Dans pareil contexte, il sera difficile pour les gouvernants de faire valoir même une once de redevabilité vis-à-vis du peuple. Cette tendance observée déjà depuis les législatures passées est arrivée à convertir le cosmos politique congolais en un conglomérat de népotismes, chaque autorité morale s'érigeant en un despote, hélas malveillant pour le devenir du pays. De la même façon, dans le cas où les gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces ont conscience qu'ils ont été élus sur la base de l'achat de conscience de leurs électeurs, le risque que ce procédé demeure le *modus operandi* de leur gouvernance est important, car en effet, il faut se remplir les poches en prélude des échéances électorales ultérieures.

3.2. Risque de fragilisation de la cohabitation entre communautés.

Que les élections des gouverneurs, vice-gouverneurs des provinces et sénateurs se déroulent dans un contexte aussi vicieux, cela expose à des risques de fragilisation du vivre-ensemble au sein de nos provinces. Pour étayer la prévalence de ce risque, on peut, dans le cadre de cette analyse, s'appuyer sur l'expérience de la province du Sud-Kivu.

Dans cette province, l'organisation de l'élection du gouverneur et de son adjoint a été marquée, entre autres, par une prolifération des discours de haine à caractère tribal, laissant transparaître un danger de division. En fait, dans cette province, deux forces politiques, en l'occurrence l'AFDC-A et l'UNC, ont aligné des candidats gouverneurs des communautés ethniques différentes. L'AFDC-A avait un candidat appartenant à la communauté Shi et l'UNC avait un candidat gouverneur appartenant à la communauté Lega. Il s'est alors observé une remise en surface des discours appelant à une gouvernance rotative entre communautés de la province ; d'autres ont prétendu que c'est le moment pour le leur de présider à la destinée de cette province sans quoi la cohabitation sera menacée. Mpoze et Lubula (2023, pp. 13-29) notent que la gouvernance rotative a pour visée de permettre, par mandat, une compétition intra-territoire

des candidats gouverneurs à chaque cycle électoral. On peut alors comprendre que de telles tensions sont susceptibles de prendre des proportions inquiétantes si, dans l'imaginaire collectif, il s'aperçoit que le choix des dirigeants de la province a été fait sur fond de la corruption et/ou du trafic d'influence. Autrement dit, s'il arrive qu'une communauté pense que son ressortissant n'a pas pu gagner du fait de l'achat de conscience ou de l'influence extérieure et que le processus n'a pas été transparent, il y a des fortes chances qu'elle en sorte exaspérée et révoltée. D'où des risques sérieux de fragilisation du vivre-ensemble entre communautés.

4. Conclusion

En raison des dérives qui ont toujours caractérisé les élections des gouverneurs, vice-gouverneurs des provinces et sénateurs aux suffrages indirects, d'une part, il y lieu de conclure à la perversion de la démocratie congolaise. Des dirigeants élus par corruption ou trafic d'influence ne peuvent mieux faire que pérenniser ce modèle. Et que peuvent valoir des grands-électeurs corrompus, si non des lèches-bottes éternels et des courtisans sans vergogne !! Plusieurs voix plaident pour une réforme constitutionnelle afin que ces scrutins soient directs (c'est-à-dire que le peuple procède directement au choix de ses gouverneurs, vice-gouverneurs des provinces et sénateurs). D'autre part, d'autres voix plaident pour la suppression pure et simple du sénat en RDC et la désignation des gouverneurs et vice-gouverneurs par le président de la République. Nous pouvons nous ouvrir à ce débat dans cette réflexion. Dans le contexte actuel, il convient de prendre des actions pour répondre aux risques inhérents à ces dérives, le mal tend à s'ériger en une gangrène fatale pour notre société. Dans ce sens, nous pouvons recommander ce qui suit.

- Procéder aux instructions judiciaires de différents cas de fraude allégués dans ces scrutins indirects, comme dans ceux directs, afin d'établir la responsabilité pénale des uns et des autres et ce, dans une perspective dissuasive : le fait que la corruption s'opère sans aucune conséquence judiciaire peut s'avérer fatal. Elle devient à cet effet un fait normalisé au grand dam de toute valeur d'intégrité qui pourtant devrait caractériser tout gouvernant. Pour stopper ce cheminement, il semble urgent que la justice congolaise s'active et cesse dorénavant d'être malade.
- Intensifier la sensibilisation sur l'impératif du vivre-ensemble ainsi que sur la résistance aux manipulations politiques et identitaires. En considérant le contexte de l'organisation de ces scrutins indirects, il n'est pas exclu que des manipulations politiques et identitaires contribuent aux tensions entre communautés et, de ce fait, vicier le vivre ensemble. Des actions courageuses pour la promotion du vivre ensemble dans un contexte politique fragile sont indispensables.
- Il convient aussi de renforcer les mesures de lutte contre la corruption tout en les adaptant au contexte de l'électorat congolais. Les dérives observées lors des élections des sénateurs, des gouverneurs et des vice-gouverneurs des provinces constituent une preuve irréfutable d'une faiblesse dans l'application des mesures de lutte contre la corruption. Rendre les coupables de corruption inéligibles pour un ou deux cycles électoraux ferait à notre avis sens et produirait des effets pédagogiques inouïs même pour la jeune génération des acteurs politiques.

-

Bibliographie

- Constitution de la République Démocratique du Congo.
- Mponze, I. et Lubula, M.E. (2023), « Ethnicisme et fétichisme : essai sur la problématique de la gouvernance rotative au Nord-Kivu », Pole Institute (collectif) de l'alternance politique d'hier aux élections de 2023 : une épreuve pour un renouveau en République démocratique du Congo ? Regards croisés, N°41, les éditions de Pole Institute, Goma, pp. 13-29.
- National Democratic Institute For International Affairs (2002), Manuel de formation pour la démocratie, disponible en ligne sur https://www.ndi.org/sites/default/files/2280_ht_manual_DemocracyandPoliticalParties_fr_040308.pdf consulté le 04.5.2024